RCS : NIORT
Code greffe : 7901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NIORT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00051
Nom ou dénomination : RAMBAULT SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 29/01/2016 sous le numéro de dépôt 356

RAMBAULT SERVICES
Société à responsabilité limitée
Capital : 470.000 €
Siège social : 20, rue du Petit Rosé 79100 LOUZY

PROCES-VERBAL DE NOMINATION DU GERANT

L'AN DEUX MIL SEIZE

Et le 27 janvier

Les soussignés,

Monsieur Pascal RAMBAULT

Et

Madame Catherine RAMBAULT

Associés de la société RAMBAULT SERVICES, société à responsabilité limitée au capital de 470.000 €, dont le siège social est 20, rue du Petit Rosé 79100 LOUZY

Après avoir exposé qu'une société a été constituée entre eux aux termes d'un acte sous seing privé en date de ce jour et que les statuts ne prévoient pas la nomination d'un gérant statutaire, ont procédé à cette nomination.

Les associés soussignés nomment en conséquence :

Monsieur Pascal RAMBAULT, 36, rue des Hauts Coteaux 79100 SAINTE-VERGE, gérant de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur Pascal RAMBAULT déclare accepter sa fonction de gérant et déclare à ce titre qu'il n'est frappé d'aucune déchéance ou interdiction éditée par la loi sur l'assainissement des professions commerciales.

La rémunération de la gérance sera fixée ultérieurement.

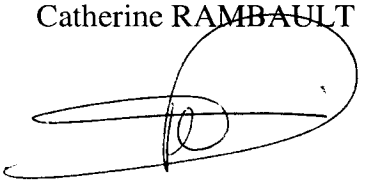
Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la Loi.

Fait en deux exemplaires,

Pascal RAMBAULT



Catherine RAMBAULT



Greffe du Tribunal de Commerce de Niort : dépôt N°356 en date du 29/01/2016

Greffe du tribunal de commerce de NIORT
18 RUE MARCEL PAUL
BP 8818
79028 NIORT CEDEX 9
Tél : 0549791440
Fax : 0549736658
www.greffe-tc-niort.fr

SOCIETE D'AVOCATS - Joël BAFFOU
BP 63
79102 THOUARS CEDEX

Nos références : / VALE

NIORT, le 29 Janvier 2016

Certificat de dépôt d'acte(s) de société

Numéro de gestion : 2016 B 00051

Forme juridique : Société à responsabilité limitée
Dénomination : RAMBAULT SERVICES
Adresse : 20, RUE du Petit Rosé
79100 LOUZY

Nous soussigné, Greffier du tribunal de commerce de NIORT certifions avoir reçu en dépôt le(s) acte(s) concernant la société sus-citée.

Numéro du dépôt: 356
Date du dépôt: 29/01/2016

- *Acte en date du : 27/01/2016*
 Décision(s) des associés
 Décision: Nomination(s) de gérant(s)
- *Acte en date du : 27/01/2016*
 Statuts constitutifs
 Décision: Constitution
 incluant le rapport du commissaire aux d'apports (apports de titres de société)

Le Greffier,



RAMBAULT SERVICES

Société à responsabilité limitée
Capital : 470.000 €
Siège social : 20, rue du Petit Rosé 79100 LOUZY

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Pascal RAMBAULT,
De nationalité française,
Né le 9 avril 1960 à Thouars (79),
Demeurant 36, rue des Hauts Coteaux 79100 SAINTE-VERGE

Epoux de Madame Nancy, Geneviève FLEURY, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation des biens régi par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de son contrat de mariage passé le 2 mai 2012 en l'étude de Maître Thierry HANNIET, Notaire à Thouars (79), préalable à son union célébrée le 7 juillet 2012 à Thouars (79);
Ledit régime non modifié depuis cette date

ET :

Madame Catherine RAMBAULT,
De nationalité française, célibataire liée par un pacte civil de solidarité,
Née le 12 janvier 1964 à Thouars (79),
Demeurant 18, rue du fief marron 79100 SAINTE-RADEGONDE

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

P.R

CR

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société est à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'achat et la détention par tous moyens en vue de percevoir les fruits, de toutes valeurs mobilières ou de titres de participation au capital de sociétés de toutes formes,
- La fourniture de prestations de services de toutes natures au bénéfice des personnes morales dans lesquelles elle détient une participation.
- Toutes opérations permettant le contrôle et l'animation de ses filiales.
- Toutes opérations commerciales connexes à l'objet social et à celui de ses filiales.

La Société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations concourant ou pouvant concourir, ou facilitant la réalisation des activités visées à l'alinéa qui précède.

Plus généralement, la société a pour objet toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son existence ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

Sa dénomination est : RAMBAULT SERVICES

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : 20, rue du Petit Rosé 79100 LOUZY

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 223-30 du Code de commerce.

P.A

CR

ARTICLE 5 - DUREE

La société prendra fin 99 ans après son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. La durée de la société courre à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1. Apports de Monsieur Pascal RAMBAULT

Monsieur Pascal RAMBAULT apporte à la société :

Mille cinq cent quatorze (1.514) parts numérotées de 1 à 1.514 d'une valeur nominale de 16,32 € arrondis sur les 1.838 composant le capital de la Société SARL RAMBAULT, société à responsabilité limitée au capital de 30.000 €, dont le siège social est 20, rue du Petit Rosé 79100 LOUZY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Niort sous le n° 305.378.697.

Le tout d'une valeur de : TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CENT QUARANTE NEUF EUROS (387.149,00 €)

L'apport décrit ci-dessus est effectué à titre pur et simple.

6.2. Apports de Madame Catherine RAMBAULT

Madame Catherine RAMBAULT apporte à la société :

Trois cent vingt quatre (324) parts numérotées de 1.515 à 1.838 d'une valeur nominale de 16,32 € arrondis sur les 1.838 composant le capital de la Société SARL RAMBAULT, société à responsabilité limitée au capital de 30.000 €, dont le siège social est 20, rue du Petit Rosé 79100 LOUZY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Niort sous le n° 305.378.697.

Le tout d'une valeur de : QUATRE VINGT DEUX MILLE HUIT CENT CINQUANTE ET UN EUROS (82.851 €)

L'apport décrit ci-dessus est effectué à titre pur et simple.

6.3. Origine de propriété

Monsieur Pascal RAMBAULT et Madame Catherine RAMBAULT déclarent que :

Les parts sociales dans le capital de la société SARL RAMBAULT leur appartiennent pour leur avoir été attribuées le 30 juin 2001 lors de l'assemblée générale extraordinaire de la société RAMBAULT TP, anciennement dénommée RAMBAULT Père et Fils, qui a transformé la société de sa forme ancienne de société anonyme en société en responsabilité.

P.R

CR

6.4. Evaluation des apports

Les évaluations des apports ci-dessus ont été faites au vu du rapport en date du 11 janvier 2016, établi par la société DUO SOLUTIONS AUDIT, dont le siège social est 16, rue du Pré Médard 86280 SAINT-BENOIT, représentée par Madame Sylvie RABY, société d'experts-comptables et de commissaire aux comptes, inscrite auprès de la compagnie des commissaires aux comptes de la région Poitou-Charentes, commissaire aux apports désigné par les associés d'un commun accord aux termes d'une décision collective en date du 8 décembre 2015, cette décision et le rapport étant annexés aux présents statuts.

6.5. Récapitulation des apports

Monsieur Pascal RAMBAULT apporte nature à la société :	387.149,00 €
Madame Catherine RAMBAULT apporte nature à la société :	82.851,00 €
TOTAL DES APPORTS :	**470.000,00 €**

6.6. Dispositions communes aux apporteurs

La Société aura la propriété et la jouissance des parts de sociétés ci-dessus apportées le jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les apports sont faits nets de tout passif.

6.7. Informations fiscales

6.7.1. Apport de Monsieur Pascal RAMBAULT- Engagements de conservation

En application de l'article 150-0 B Ter du Code général des impôts, dès l'instant que l'apporteur détient à l'issue de l'apport la majorité des droits de vote de la société à laquelle il a apporté ses parts, sa plus-value d'apport doit être déclarée et se trouve soumise à un report d'imposition dont le maintien n'est assuré que sous deux conditions.

Le maintien du report est subordonné à la condition que les parts transférées ne fassent pas l'objet, dans le délai de trois ans qui suit l'apport calculé de date à date, d'une cession à titre onéreux, d'un rachat, d'un remboursement ou d'une annulation et, qu'au cours de la même période de trois ans qui suit l'apport, la société bénéficiaire conserve elle-même les titres qui lui ont été transférés.

L'obtention du report est automatique si ses conditions d'application sont réunies.

PR

CR

Monsieur Pascal RAMBAULT prend l'engagement de conserver pendant le délai de trois ans mentionné ci-dessus, les parts sociales qui lui sont attribuées en rémunération de son apport et prend le même engagement en qualité de gérant au nom de la société RAMBAULT SERVICES, de conserver dans le même délai les parts de la société SARL RAMBAULT.

6.7.2. Apport de Madame Catherine RAMBAULT

Il est spécialement rappelé que les échanges ou apports de parts sociales sont soumis à un régime de sursis d'imposition s'appliquant aux apports de parts sociales à une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés.

Ainsi, les plus-values en sursis d'imposition constatées à l'occasion de l'opération d'apport n'ont pas à être prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu de l'apporteur.

Le sursis est automatique et le contribuable n'a pas à déclarer l'opération, ni à redemander le report dans ses déclarations de revenus suivantes.

L'imposition est reportée à la date de cession, d'annulation ou de remboursement des titres reçus en contrepartie.

Le contribuable peut réaliser plusieurs échanges successifs en bénéficiant du même dispositif de sursis d'imposition.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital correspondant aux apports effectués s'élève à QUATRE CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (470.000 €).

Il est divisé en quatre cent soixante dix mille (470.000) parts sociales de un (1) euro chacune, attribuées à chacun des associés dans la proportion de son apport, soit :

- Monsieur Pascal RAMBAULT : 387.149 parts sociales numérotées de 1 à 387.149.
- Madame Catherine RAMBAULT : 82.851 parts sociales numérotées de 387.150 à 470.000.

TOTAL : 470.000 parts

EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL

Les parts sociales ainsi attribuées ne donnent pas lieu à la création de titres.

Elles sont entièrement libérées.

P.R

CR

ARTICLE 8 - DROITS DES ASSOCIES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE 9 - CESSION DES PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

ARTICLE 10 - AGREMENT DES NOUVEAUX ASSOCIES

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

P.9

CR

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

ARTICLE 11 - NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions des articles 2346 et 2347 du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 12 - NOMINATION DE LA GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat.

Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le ou les gérants sont nommés par acte séparé.

Le ou les gérants ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont arrêtés par une décision des associés statuant selon les dispositions prévues à l'article 16 ci-après.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

ARTICLE 15 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS COLLECTIVES

Chaque associé a le droit de participer à la décision collective, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 16 - DECISIONS ORDINAIRES

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts et sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 17 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

La majorité ne peut en aucun cas obliger un associé à augmenter son engagement social.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 18 - CONSULTATIONS ECRITES

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux.

Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, est adressé aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er avril et finit le 31 mars.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 mars 2017.

ARTICLE 20 - BENEFICES DISTRIBUABLES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 21 - FIN DE LA SOCIETE

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

ARTICLE 23 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Il est annexé aux présents statuts un état des actes passés pour le compte de la société en formation et l'engagement qui en résulte pour la société, leur signature emportant reprise des engagements. Les associés ont pris connaissance de cet état avant la signature des statuts.

P n

CR

ARTICLE 24 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés

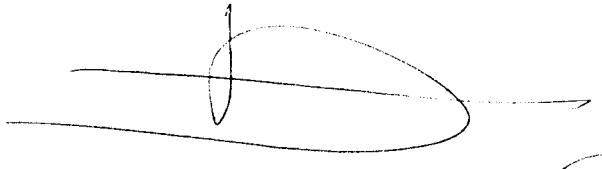
ARTICLE 25 - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

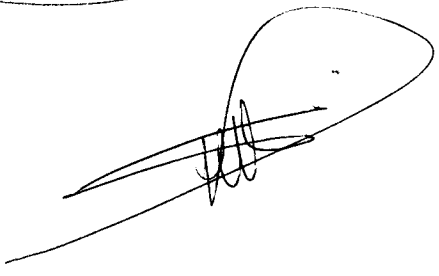
Fait à Louzy
Le 27 janvier 2016

En six exemplaires originaux.

Pascal RAMBAULT



Catherine RAMBAULT



RAMBAULT SERVICES

Société à responsabilité limitée
Capital : 470.000 €
Siège social : 20, rue du Petit Rosé 79100 LOUZY

DECISION DES ASSOCIES
DE NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Pascal RAMBAULT,
Demeurant 36, rue des Hauts Coteaux 79100 SAINTE-VERGE

ET :

Madame Catherine RAMBAULT,
Demeurant 18, rue du fief marron 79100 SAINTE-RADEGONDE

Seuls associés de la société en formation RAMBAULT SERVICES, société à responsabilité limitée au capital de 470.000 €, dont le siège social est 20, rue du Petit Rosé 79100 LOUZY

Ont établi ainsi un projet de statuts de la société à responsabilité limitée sus désignée dont une copie est annexée aux présentes.

Les apports des associés étant en nature, leur évaluation doit être effectuée, en application de l'article L.223-9 du Code de commerce au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés ou à défaut par une décision de justice à la demande du futur associé le plus diligent.

En conséquence, les associés soussignés ont décidé de nommer en qualité de commissaire aux apports :

La société DUO SOLUTIONS AUDIT, dont le siège social est 16, rue du Pré Médard 86280 SAINT-BENOIT, représentée par Madame Sylvie RABY

Fait à Thouars le 8 décembre 2015

Pascal RAMBAULT

Catherine RAMBAULT

SARL RAMBAULT SERVICES

- *Gestion de toutes valeurs mobilières ou de titres de participation au capital de sociétés de toutes formes ;*
- *fourniture de prestations de services de toutes natures connexes aux prises de participations financières*
- *animation des ses filiales*

Au capital de 470 000 euros

20, rue du Petit Rosé
79100 - LOUZY

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

DANS LE CADRE DE L'APPORT DE TITRES
DE L'ENTREPRISE RAMBAULT TP SARL à la SARL RAMBAULT SERVICES,
société créée à cet effet

SARL RAMBAULT SERVICES

Au capital de 470 000 euros
Siège social : 20 rue du Petit Rosé
79100 – LOUZY

Société en cours de constitution

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par les futurs associés de la SARL RAMBAULT SERVICES en date du 08/12/2015, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur RAMBAULT Pascal et Mme RAMBAULT Catherine dans le cadre de la constitution de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de statuts établi par les futurs associés. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Mon rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur **RAMBAULT Pascal** et par Madame **RAMBAULT Catherine**, lors de la constitution de la **SARL RAMBAULT SERVICES**, vise à constituer une holding dont l'objet sera la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, la fourniture de prestations de services de toutes natures connexes aux prises de participations financières, la réalisation de toutes opérations permettant le contrôle et l'animation de ses filiales.

1.2. PRESENTATION DES SOCIETES ET DES PARTIES EN PRESENCE

1.2.1. Personnes physiques apporteuses

La société SARL RAMBAULT SERVICES va être constituée par l'apport de titres de la société SARL RAMBAULT TP actuellement détenus par :

- Monsieur Pascal RAMBAULT, 1 514 parts sociales
 demeurant *36 rue des Hauts Coteaux Sainte Verge (79100)*
- Madame Catherine RAMBAULT, 324 parts sociales
 demeurant *18 rue du Fief Marron Sainte Radegonde (79100)*

sur les 1 838 parts sociales qui composent le capital social de cette société

1.2.2. Société bénéficiaire

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la SARL RAMBAULT SERVICES soit une société à responsabilité limitée au capital de 470 000 € ayant son siège social au 20 rue du Petit Rosé LOUZY (79100).

1.2.3. Société RAMBAULT TP dont les titres sont apportés

La SARL RAMBAULT TP est une société à responsabilité limitée au capital social de 30 000 €, dont le siège social est sis au 20 rue du Petit Rosé LOUZY (79100).

Son capital, composé de 1838 parts sociales, est détenu par :

- Monsieur Pascal RAMBAULT, 1 514 parts sociales
 demeurant *36 rue des Hauts Coteaux Sainte Verge (79100)*
- Madame Catherine RAMBAULT, 324 parts sociales
 demeurant *18 rue du Fief Marron Sainte Radegonde (79100)*

Description de l'activité de RAMBAULT TP
L'activité exercée est : tous travaux de terrassements, de voierie, réseaux divers (VRD), de génie civil ou militaire, travaux de démolition, travaux agricoles ou d'assainissement, déboisements, clôtures, canalisations d'eau et pose de tuyaux ou activités connexes, ainsi que toutes opérations commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Les tires des 2 sociétés sont des titres ordinaires et ne disposent pas d'avantages particuliers.

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées de façon détaillée dans le projet de statuts.
Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la SARL RAMBAULT SERVICES.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

1.3.2. Aspects fiscaux

- **Apport de Mr Pascal RAMBAULT**

En application des dispositions de l'article 150-0 B Ter du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses titres de la société RAMBAULT TP contre les titres émis à titre de création de la société RAMBAULT SERVICES.

L'obtention du report est automatique si les conditions d'application sont réunies.
Mr Pascal RAMBAULT prend l'engagement de conserver pendant le délai de trois ans qui suit l'apport calculé de date à date, les parts sociales qui lui sont attribuées en rémunération de son apport et prend le même engagement en qualité de gérant au nom de la société RAMBAULT SERVICES, de conserver dans le même délai les parts de la société SARL RAMBAULT.

- **Apport de Mme Catherine RAMBAULT**

Les échanges ou apports de parts sociales sont soumis à un régime de sursis d'imposition s'appliquant aux apports de parts sociales à une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés.

Ainsi, la plus-value constatée à l'occasion de l'opération d'apport est mise en sursis d'imposition. Ce sursis est automatique et l'imposition est reportée à la date de cession, d'annulation ou de remboursement des titres reçus en contrepartie.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

1.3.3 Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la société RAMBAULT SERVICES.

1.3.4. Rémunération des apports

En rémunération des apports, il sera attribué à :

- Monsieur RAMBAULT Pascal 387 149 parts de 10 € de valeur nominale chacune.
- Madame RAMBAULT Catherine 82 851 parts de 10 € de valeur nominale chacune.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. PRESENTATION DE L'APPORT

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Règlementation Comptable (CRC). Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description des apports

Les titres de la société RAMBAULT TP, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société RAMBAULT SERVICES, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 470 000 €, soit 10 € par parts sociales. Ainsi :

- 387 149 parts sociales de la société RAMBAULT TP seront apportées par Monsieur RAMBAULT Pascal pour 387 149 €,
- 82 851 parts sociales de la société RAMBAULT TP seront apportées par Mme RAMBAULT Catherine pour 82 851 €.

2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société RAMBAULT TP sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Pascal RAMBAULT et Madame Catherine RAMBAULT.

J'ai notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale : les comptes clos au 31 Mars 2015 ont été approuvés par l'assemblée des associés.
- pris connaissance de l'activité de RAMBAULT TP au regard du bilan au 31/03/2015 et de la situation au 30/09/2015 ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- obtenu les chiffres d'activité pour l'exercice en cours.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de RAMBAULT TP me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 30 Septembre 2015 ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions à horizon 2016 qui m'ont été communiquées.

2.2. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

L'apport de titres envisagé est effectué par deux personnes physiques.
Aux termes du projet de statuts, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales RAMBAULT TP en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assurée de la pleine propriété par Monsieur Pascal RAMBAULT et Mme Catherine RAMBAULT des parts sociales de RAMBAULT TP objet du présent apport. Les parts sociales leur ont été attribuées le 30/06/2001 lors de l'assemblée générale extraordinaire de la société RAMBAULT TP, anciennement dénommée RAMBAULT Père et Fils, qui a transformé la société de sa forme ancienne de société anonyme en société en responsabilité.

2.4. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant 100 % du capital de la société RAMBAULT TP.

2.4.2. Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur des valeurs patrimoniales et de rentabilité de la société RAMBAULT TP.

2.4.3. Valorisation de la société RAMBAULT TP

Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai mis en œuvre une évaluation multicritère.

2.4.3.1. Méthodes d'évaluation écartées

Dividendes

S'agissant d'une structure familiale et ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation a été écartée.

Évaluation par comparaison avec des transactions comparables

Je n'ai pas relevé de transaction portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables à celle de RAMBAULT TP.

2.4.3.2. Méthodes d'évaluation retenues

Evaluation par l'approche patrimoniale

Cette méthode consiste à évaluer le patrimoine de l'entreprise en valorisant les actifs au prix du marché en valeur d'usage et en déduisant les dettes.

Parmi l'actif immobilisé corporel, tous les matériels roulants et engins de travaux publics ont été valorisés au prix du marché. Les matériels pris en crédit bail ont été également évalués sous déduction des engagements. Le fonds de commerce incorporel a été créé par la société RAMBAULT TP et a été estimé à trois fois le bénéfice moyen, soit 67 697 €. La valeur retenue apparait cohérente au regard de l'approche réalisée.

Evaluation par la productivité

Cette approche consiste à valoriser l'entreprise selon le bénéfice moyen.

Evaluation par la valeur patrimoniale-Goodwill

Cette méthode consiste à valoriser l'entreprise par son actif net corrigé augmenté du Goodwill.

Synthèse des valorisations

Les valorisations ressortant de ces approches patrimoniales et par la rentabilité confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 470 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Thouars, le 11 janvier 2016

Le commissaire aux apports

Sylvie RABY
DUO SOLUTIONS AUDIT